



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4930

Projet de loi portant changement de limites entre les communes de Niederanven et de Sandweiler

Date de dépôt : 22-03-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-03-2002	Déposé	4930/00	<u>3</u>
04-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4930/01	<u>12</u>
26-11-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	4930/02	<u>15</u>
10-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-12-2002) Evacué par dispense du second vote (10-12-2002)	4930/03	<u>20</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°12 en page 200	4930	<u>23</u>

4930/00

N° 4930

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre les communes
de Niederanven et de Sandweiler**

* * *

*(Dépôt: le 22.3.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.3.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Plan	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant changement de limites entre les communes de Niederanven et de Sandweiler.

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2002

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel WOLTER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par leurs délibérations respectives des 17 décembre 1998 et 27 avril 1999 les conseils communaux des communes de Niederanven et de Sandweiler ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales.

L'opportunité de ce changement des limites entre les communes de Niederanven et Sandweiler résulte de l'adoption par les deux conseils communaux d'un plan d'aménagement particulier couvrant des terrains situés de part et d'autre de la limite entre ces deux communes. La rectification des limites territoriales permettra de réaliser le projet d'aménagement de manière à ce que la limite entre les deux communes passera par les limites entre deux lots ou entre un lot et une rue. La nouvelle délimitation des communes aura donc l'avantage de ne plus couper en deux plusieurs parcelles. Chaque nouvelle parcelle sera située sur le territoire d'une seule commune, soit celle de Niederanven, soit celle de Sandweiler.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de faire droit à la volonté exprimée par les conseils communaux des deux communes concernées.

Aux termes de l'article 2 de la Constitution les limites des communes ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi. L'article 2 de la loi communale dispose également que la modification des limites communales ne peut se faire que par la loi.

L'intervention du législateur est donc requise pour opérer le changement de limites souhaité entre les communes de Niederanven et de Sandweiler.

Le présent projet de loi a pour objet d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. Comme les aires cédées de part et d'autre présentent la même surface l'équilibre territorial entre les deux communes n'est pas affecté.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Sont rattachées à la commune de Sandweiler, section B des Fermes, les parcelles suivantes actuellement situées dans la commune de Niederanven, section E de Gruenewald:

- le numéro cadastral actuel 3/442 d'une contenance de 1,09 are, qui deviendra le numéro cadastral 681/2749,
 - le numéro cadastral actuel 3/471 d'une contenance de 162,50 ares, qui deviendra le numéro cadastral 681/2750,
 - le lot N1 d'une contenance de 261,60 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2751,
 - le lot N2 d'une contenance de 12,11 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2752,
 - le lot F5 d'une contenance de 81,45 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2753,
 - le lot A d'une contenance de 27,42 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2754,
 - le lot F1a d'une contenance de 34,94 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2755,
 - le lot F2a d'une contenance de 23,89 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2756,
- telles que ces parcelles sont indiquées sur le plan cadastral annexé à la présente loi.

Art. 2.– Est rattachée à la commune de Niederanven, section B de Senningen, la parcelle située actuellement dans la commune de Sandweiler, section B des Fermes, portant le numéro cadastral 675/2716, d'une contenance de 2,17 ares, qui deviendra le numéro cadastral 1190/3992.

Sont rattachées à la commune de Niederanven, section E de Gruenewald, les parcelles suivantes d'une contenance totale de 602,83 ares, actuellement situées dans la commune de Senningen, section B des Fermes:

- le numéro cadastral actuel 677/2717 d'une contenance de 30,05 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/551,
- le numéro cadastral actuel 677/2718 d'une contenance de 5,30 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/552,
- le numéro cadastral actuel 677/2719 d'une contenance de 219,35 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/553,

- le numéro cadastral actuel 679/2720 d'une contenance de 1,40 are, qui deviendra le numéro cadastral 9/554,
 - le numéro cadastral actuel 679/2742 d'une contenance de 19,13 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/555,
 - le lot S d'une contenance de 243,19 ares, qui portera le numéro cadastral 9/556,
 - le lot I d'une contenance de 0,22 are, qui portera le numéro cadastral 9/557,
 - le lot H d'une contenance de 8,16 ares, qui portera le numéro cadastral 9/558,
 - le lot F 3b d'une contenance de 39,63 ares, qui portera le numéro cadastral 9/559,
 - le lot F 4d d'une contenance de 36,40 ares, qui portera le numéro cadastral 9/560,
- telles que ces parcelles sont indiquées sur le plan cadastral annexé à la présente loi.

Art. 3.– Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées au plan cadastral annexé où le tronçon I – VII – IX – III – VI (nouvelle limite communale) remplace le tronçon I – II – III – IV – V – VI (limite communale actuelle).

Les surfaces transférées de la commune de Niederanven à la commune de Sandweiler sont indiquées en couleur brune, celles transférées de la commune de Sandweiler à la commune de Niederanven en couleur jaune.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Cet article précise les parcelles qui sont transférées de la commune de Niederanven vers la commune de Sandweiler.

Article 2.–

Cet article énumère les terrains de la commune de Sandweiler qui sont désormais rattachés à la commune de Niederanven.

Article 3.–

Le principe de l'échange territorial étant posé par les articles 1er et 2, l'article 3 a pour objet d'identifier les aires échangées sur un plan cadastral annexé au projet de loi.

*

PLAN

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE LUXEMBOURG		no mes:	1407 689
Commune de : NIEDERANVEN	Section -E- du: GRUENEWALD		
Commune de : SANDWEILER	Section -B- des: FERMES		
	Affaire Nos: 88/119973 et 105/119974	levé par: PCN	dessiné par: G.B.
	Echelle : 1 : 2500	Luxembourg, le 2 octobre 2001	
	L'ingénieur : Claude WALLERS	Signature : 	

COMMUNE de NIEDERANVEN Section E de GRUENEWALD.

Numéro cadastral	Nature de culture	Contenance			Inscriptions cadastrales		
		ha	a	ca		Nom	nouveau numéro
3/442	place	00	01	09		Société civile immobilière LORANG	681/2749***
3/471	bâtiments place	01	62	50		Société civile immobilière LORANG	681/2750***
Lot					Partie(s) numéro(s)		
N1	bois	02	61	60	3/102 et 3/470	DOMAINE DE L'ÉTAT	681/2751***
N2	chemin	00	12	11	sans no cadastral Killweg	DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	681/2752***
F5	place	00	81	45	9/496; 9/497 lot F5 du Mes.1398	Société SOMACO S.A.	681/2753***
A	rue	00	27	42	9/494; 9/496; 9/497 Lot A du Mes.1398	Société SOMACO S.A.	681/2754***
F1a	place	00	34	94	9/496; 9/497 Lot F1a du Mes.1398	Société SOMACO S.A.	681/2755***
F2a	place	00	23	89	9/494; 9/496 Lot F2a du Mes.1398	Société SOMACO S.A.	681/2756***

COMMUNE de SANDWEILER Section B des FERMES.

Numéro cadastral							
675/2716	labour	00	02	17		DAWIMO III B.V.	1190/3992**
677/2717	labour	00	30	05		Immobilière du Golf S.A.	9/551*
677/2718	labour	00	05	30		Immobilière du Golf S.A.	9/552*
677/2719	labour	02	19	35		DOMAINE DE L'ÉTAT	9/553*
679/2720	chemin	00	01	40		WOLFF Camille	9/554*
679/2742	place	00	19	13		SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE S. A.	9/555*
Lot					Partie(s) numéro(s)		
S	route	02	43	19	sans no cadastral Route Nationale 1	DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT	9/556*
I	emprise	00	00	22	679/2743 Lot I du Mes.683	Société SOMACO S.A.	9/557*
H	rue	00	08	16	679/2743; 679/2747 Lot H du Mes.683	Société SOMACO S.A.	9/558*
F3b	place	00	39	63	679/2743; 679/2747 Lot F3b du Mes.683	Société SOMACO S.A.	9/559*
F4d	place	00	36	40	679/2743 Lot F4d du Mes.683	Société SOMACO S.A.	9/560*

*** nouveau numéro inscrit sous Commune de SANDWEILER Section B des Fermes
 ** nouveau numéro inscrit sous Commune de NIEDERANVEN Section B de Senningen
 * nouveau numéro inscrit sous Commune de NIEDERANVEN Section E de Gruenewald

Le tronçon I-VII-VIII-IX-III-VI (nouvelle limite communale) remplace

le tronçon I-II-III-IV-V-VI (limite communale actuelle).

La surface à transférer de la Commune de NIEDERANVEN à la Commune de SANDWEILER et vice versa est de 6ha 05a 00ca.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4930/01

N° 4930¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre les communes
de Niederanven et de Sandweiler**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.6.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 6 mars 2002.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du plan cadastral retraçant le changement de limites projeté entre les communes de Niederanven et Sandweiler.

*

Les conseils communaux de Niederanven et Sandweiler ont adopté un plan d'aménagement particulier comprenant des parcelles situées de part et d'autre de la limite entre leurs deux communes. La nouvelle délimitation des communes est conçue de manière à attribuer les diverses parcelles du plan d'aménagement particulier à une seule commune, soit à celle de Niederanven, soit à celle de Sandweiler.

L'échange territorial consécutif au redressement projeté ne modifie pas la superficie des deux communes et a été approuvé par leurs conseils communaux respectifs. L'article 2 de notre Constitution exige cependant l'intervention du législateur pour conférer force légale à la volonté exprimée par les deux conseils communaux.

*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet dont le texte ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 2 les termes „actuellement situées dans la commune de Senningen“ par ceux „actuellement situées dans la commune de Sandweiler“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4930/02

N° 4930²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant changement de limites entre les communes
de Niederanven et de Sandweiler**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(26.11.2002)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Jean-Marie HALSDORF, Rapporteur; MM. Emile CALMES, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Aly JAERLING, Jean-Pierre KLEIN, Nico LOES, Mmes Lydia MUTSCH, Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 22 mars 2002, le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi sous référence à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un plan cadastral.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 juin 2002.

Lors de la réunion du 1er octobre 2002, la Commission des Affaires intérieures a désigné M. Jean-Marie HALSDORF comme rapporteur. En date du 26 novembre 2002, celle-ci a examiné le projet de loi sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et a procédé à l'adoption du présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

D'après l'article 2 de la Constitution: „Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.“ L'article 2 de la loi communale dispose que: „La création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi.“

Par leurs délibérations respectives des 17 décembre 1998 et 27 avril 1999, les conseils communaux des communes de Niederanven et de Sandweiler ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales. L'intervention du législateur est donc requise pour finaliser le changement de limites souhaité entre les communes de Niederanven et de Sandweiler.

L'opportunité de ce changement de limites résulte donc de l'adoption par les deux conseils communaux d'un plan d'aménagement particulier couvrant des terrains situés de part et d'autre de la limite entre ces deux communes. La rectification des limites territoriales permettra de réaliser un projet d'aménagement particulier de manière à ce que la limite entre les deux communes passera par les limites entre deux lots ou entre un lot et une rue. Les parcelles ne seront plus découpées. Chaque nouvelle parcelle sera située sur le territoire d'une seule commune, soit celle de Niederanven, soit celle de Sandweiler.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. Comme les deux aires cédées de part et d'autre présentent la même surface, l'équilibre territorial entre les deux communes n'est pas affecté.

Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise les parcelles qui sont transférées de la commune de Niederanven vers la commune de Sandweiler.

Ni le Conseil d'Etat, ni la Commission n'ont d'observations à formuler.

Article 2

Cet article énumère les terrains de la commune de Sandweiler qui seront désormais rattachés à la commune de Niederanven.

La Commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 2 les termes „*actuellement situées dans la commune de Senningen*“ par ceux „*actuellement situées dans la commune de Sandweiler*“.

Article 3

Le principe de l'échange territorial étant posé par les articles 1er et 2, l'article 3 a pour objet d'identifier les aires échangées sur un plan cadastral annexé au projet de loi.

L'article 3 ne soulève de remarques ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures invite la Chambre des Députés à voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant changement de limites entre les communes de Niederanven et de Sandweiler

Art. 1er.– Sont rattachées à la commune de Sandweiler, section B des Fermes, les parcelles suivantes actuellement situées dans la commune de Niederanven, section E de Grünewald:

- le numéro cadastral actuel 3/442 d'une contenance de 1,09 are, qui deviendra le numéro cadastral 681/2749,
 - le numéro cadastral actuel 3/471 d'une contenance de 162,50 ares, qui deviendra le numéro cadastral 681/2750,
 - le lot N1 d'une contenance de 261,60 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2751,
 - le lot N2 d'une contenance de 12,11 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2752,
 - le lot F5 d'une contenance de 81,45 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2753,
 - le lot A d'une contenance de 27,42 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2754,
 - le lot F1a d'une contenance de 34,94 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2755,
 - le lot F2a d'une contenance de 23,89 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2756,
- telles que ces parcelles sont indiquées sur le plan cadastral annexé à la présente loi.

Art. 2.– Est rattachée à la commune de Niederanven, section B de Senningen, la parcelle située actuellement dans la commune de Sandweiler, section B des Fermes, portant le numéro cadastral 675/2716, d'une contenance de 2,17 ares, qui deviendra le numéro cadastral 1190/3992.

Sont rattachées à la commune de Niederanven, section E de Grünewald, les parcelles suivantes d'une contenance totale de 602,83 ares, actuellement situées dans la commune de Senningen, section B des Fermes:

- le numéro cadastral actuel 677/2717 d'une contenance de 30,05 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/551,
 - le numéro cadastral actuel 677/2718 d'une contenance de 5,30 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/552,
 - le numéro cadastral actuel 677/2719 d'une contenance de 219,35 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/553,
 - le numéro cadastral actuel 679/2720 d'une contenance de 1,40 are, qui deviendra le numéro cadastral 9/554,
 - le numéro cadastral actuel 679/2742 d'une contenance de 19,13 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/555,
 - le lot S d'une contenance de 243,19 ares, qui portera le numéro cadastral 9/556,
 - le lot I d'une contenance de 0,22 are, qui portera le numéro cadastral 9/557,
 - le lot H d'une contenance de 8,16 ares, qui portera le numéro cadastral 9/558,
 - le lot F 3b d'une contenance de 39,63 ares, qui portera le numéro cadastral 9/559,
 - le lot F 4d d'une contenance de 36,40 ares, qui portera le numéro cadastral 9/560,
- telles que ces parcelles sont indiquées sur le plan cadastral annexé à la présente loi.

Art. 3.– Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées au plan cadastral annexé où le tronçon I – VII – IX – III – VI (nouvelle limite communale) remplace le tronçon I – II – III – IV – V – VI (limite communale actuelle).

Les surfaces transférées de la commune de Niederanven à la commune de Sandweiler sont indiquées en couleur brune, celles transférées de la commune de Sandweiler à la commune de Niederanven en couleur jaune.

Pour le plan cadastral, voir doc. parl. 4930.

Luxembourg, le 26 novembre 2002

Le Rapporteur,
Jean-Marie HALSDORF

Le Président,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

4930/03

N° 4930³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre les communes
de Niederanven et de Sandweiler**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre les communes
de Niederanven et de Sandweiler**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juin 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4930

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 12

28 janvier 2003

Sommaire

CHANGEMENT DE LIMITES ENTRE LES COMMUNES DE NIEDERANVEN ET DE SANDWEILER

Loi du 20 décembre 2002 portant changement de limites entre les communes de Niederanven et de Sandweiler page 200

Loi du 20 décembre 2002 portant changement de limites entre les communes de Niederanven et de Sandweiler.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés:

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 10 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont rattachées à la commune de Sandweiler, section B des Fermes, les parcelles suivantes actuellement situées dans la commune de Niederanven, section E de Gruenewald:

- le numéro cadastral actuel 3/442 d'une contenance de 1,09 are, qui deviendra le numéro cadastral 681/2749,
- le numéro cadastral actuel 3/471 d'une contenance de 162,50 ares, qui deviendra le numéro cadastral 681/2750,
- le lot N1 d'une contenance de 261,60 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2751,
- le lot N2 d'une contenance de 12,11 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2752,
- le lot F5 d'une contenance de 81,45 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2753,
- le lot A d'une contenance de 27,42 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2754,
- le lot F1a d'une contenance de 34,94 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2755,
- le lot F2a d'une contenance de 23,89 ares, qui portera le numéro cadastral 681/2756.

telles que ces parcelles sont indiquées sur le plan cadastral annexé à la présente loi.

Art. 2. Est rattachée à la commune de Niederanven, section B de Senningen, la parcelle située actuellement dans la commune de Sandweiler, section B des Fermes, portant le numéro cadastral 675/2716, d'une contenance de 2,17 ares, qui deviendra le numéro cadastral 1190/3992.

Sont rattachées à la commune de Niederanven, section E de Gruenewald, les parcelles suivantes d'une contenance totale de 602,83 ares, actuellement situées dans la commune de Sandweiler, section B des Fermes:

- le numéro cadastral actuel 677/2717 d'une contenance de 30,05 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/551,
- le numéro cadastral actuel 677/2718 d'une contenance de 5,30 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/552,
- le numéro cadastral actuel 677/2719 d'une contenance de 219,35 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/553,
- le numéro cadastral actuel 679/2720 d'une contenance de 1,40 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/554,
- le numéro cadastral actuel 679/2742 d'une contenance de 19,13 ares, qui deviendra le numéro cadastral 9/555,
- le lot S d'une contenance de 243,19 ares, qui portera le numéro cadastral 9/556,
- le lot I d'une contenance de 0,22 ares, qui portera le numéro cadastral 9/557,
- le lot H d'une contenance de 8,16 ares, qui portera le numéro cadastral 9/558,
- le lot F 3b d'une contenance de 39,63 ares, qui portera le numéro cadastral 9/559,
- le lot F 4d d'une contenance de 36,40 ares, qui portera le numéro cadastral 9/560.

telles que ces parcelles sont indiquées sur le plan cadastral annexé à la présente loi.

Art. 3. Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées au plan cadastral annexé où le tronçon I – VII – IX – III – VI (nouvelle limite communale) remplace le tronçon I – II – III – IV – V – VI (limite communale actuelle).

Les surfaces transférées de la commune de Niederanven à la commune de Sandweiler sont indiquées en couleur brune, celles transférées de la commune de Sandweiler à la commune de Niederanven en couleur jaune.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002.
Henri

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
 LUXEMBOURG
no
mes:
1407
689

Commune de : NIEDERANVEN	Section -E- du GRUENEWALD	levé par: PCN	dessiné par: G.B.
Commune de : SANDWEILER	Section -B- des FERMES	Affaire Nos: 88/119973 et 105/119974	
Echelle : 1 : 2500		Luxembourg, le 2 octobre 2001	
L'ingénieur : Claude WALLERS		Signature 	

COMMUNE de NIEDERANVEN Section E de GRUENEWALD.

Numéro cadastral	Nature de culture	Contenance			Inscriptions cadastrales		
		ha	a	ca		Nom	nouveau numéro
3/442	place	00	01	09		Société civile immobilière LORANG	681/2749***
3/471	bâtiments place	01	62	50		Société civile immobilière LORANG	681/2750***
Lot					Partiels) numéro(s)		
N1	bois	02	61	60	3/102 et 3/470	DOMAINE DE L'ETAT	681/2751***
N2	chemin	00	12	11	sans no cadastral Killweg	DOMAINE PUBLIC COMMUNAL	681/2752***
F5	place	00	81	45	9/496; 9/497 lot F5 du Mes.1398	Société SOMACO S.A	681/2753***
A	rue	00	27	42	9/494; 9/496; 9/497 Lot A du Mes.1398	Société SOMACO S.A.	681/2754***
F1a	place	00	34	94	9/496; 9/497 Lot F1a du Mes.1398	Société SOMACO S.A	681/2755***
F2a	place	00	23	89	9/494; 9/496 Lot F2a du Mes.1398	Société SOMACO S.A.	681/2756***

COMMUNE de SANDWEILER Section B des FERMES.

Numéro cadastral							
675/2716	labour	00	02	17		DAWIMO III B.V.	1190/3992**
677/2717	labour	00	30	05		Immobilière du Golf S.A	9/551*
677/2718	labour	00	05	30		Immobilière du Golf S.A	9/552*
677/2719	labour	02	19	35		DOMAINE DE L'ETAT	9/553*
679/2720	chemin	00	01	40		WOLFF Camille	9/554*
679/2742	place	00	19	13		SOCIETE GENERALE D'HOTELLERIE S. A	9/555*
Lot					Partiels) numéro(s)		
S	route	02	43	19	sans no cadastral Route Nationale 1	DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT	9/556*
I	emprise	00	00	22	679/2743 Lot I du Mes.683	Société SOMACO S.A	9/557*
H	rue	00	08	16	679/2743; 679/2747 Lot H du Mes.683	Société SOMACO S.A.	9/558*
F3b	place	00	39	63	679/2743; 679/2747 Lot F3b du Mes.683	Société SOMACO S.A	9/559*
F4d	place	00	36	40	679/2743 Lot F4d du Mes.683	Société SOMACO S.A.	9/560*

*** nouveau numéro inscrit sous Commune de SANDWEILER Section B des Fermes
 ** nouveau numéro inscrit sous Commune de NIEDERANVEN Section B de Senningen
 * nouveau numéro inscrit sous Commune de NIEDERANVEN Section E de Gruenewald

Le tronçon I-VII-VIII-IX-III-VI (nouvelle limite communale) remplace

le tronçon I-II-III-IV-V-VI (limite communale actuelle).

La surface à transférer de la Commune de NIEDERANVEN à la Commune de SANDWEILER et vice versa est de 6ha 05a 00ca.

CHANGEMENT DE LA LIMITE COMMUNALE
ENTRE LES COMMUNES DE NIEDERANVEN ET SANDWEILER

Lieux-dits: "In der Grosbeck"; "Beim Killweg"; "Um Findel"

références: 1/413/414/415/416/417/418/419



